



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

VERSION 4.0

MANUEL
DU SYSTÈME DE
CERTIFICATION

JANVIER 2025

Stichting Klimaatvriendelijk
Aanbesteden & Ondernemen



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

VERSION 4.0

MANUEL
DU SYSTÈME DE
CERTIFICATION

JANVIER 2025

Stichting Klimaatvriendelijk
Aanbesteden & Ondernemen

CONTENU

1	Introduction	04		
1.1	Statut	04		
1.2	Guide du lecteur	04		
2	Exigences pour les organismes de certification et les auditeurs	05		
2.1	Accord avec la SKAO	05		
2.2	Accréditation	05		
2.3	Compétences des auditeurs	06		
2.4	Observation par la SKAO	07		
2.5	Harmonisation	07		
3	Exigences relatives à l'audit	08		
3.1	Différents types d'audits	08		
3.1.1	Audit initial (ISO 17021-1, Par. 9.3.1)	08		
3.1.2	Audit annuel (ISO 17021-1, Par. 9.6.2)	08		
3.1.3	L'audit de renouvellement de la certification (ISO 17021-1, Par. 9.6.3)	09		
3.1.4	Audit spécial (ISO 17021-1, Par. 9.6.4)	09		
3.1.5	Exception en cas d'audit dans les 3 mois	09		
3.2	Audit de phase 1 et de phase 2	09		
3.2.1	Phase 1	09		
3.2.2	Phase 2	09		
3.3	Temps consacré à l'audit	10		
3.4	Échantillonnages	10		
3.4.1	Échantillonnage de l'inventaire des émissions	10		
3.4.2	Échantillonnage des Projets avec l'Échelle de Performance CO ₂	10		
3.4.3	Échantillonnage pour la visite de bureaux (secondaires)	11		
3.5	Grille de notation	12		
3.5.1	Score proportionnel lorsqu'une exigence n'est pas entièrement satisfaite	12		
3.5.2	Non-conformités, suivi des accords et actions correctives	12		
4	Délivrance du Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂	14		
4.1	Technical review	14		
4.2	Validité du Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂	14		
4.3	Détermination du titulaire du Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂	15		
4.4	Reprise du certificat par un autre Organisme de certification	15		
4.5	Transmission du Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ et des entités sur le Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ à SKAO	15		
4.6	Le Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂	16		

1

INTRODUCTION

Ce système de certification définit les exigences que *l'Échelle de Performance CO₂* impose aux *organismes de certification*, aux auditeurs, à *l'audit* et au *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. Ce système de certification se base sur le manuel 3.1. Pour le manuel 4.0, le choix a été fait de réunir ces exigences dans un document séparé, car le public cible se compose principalement d'*organismes de certification* et d'auditeurs. Ils doivent utiliser ce document lorsqu'ils effectuent des *audits* pour *l'Échelle de Performance CO₂*. Les titulaires de certificats et les autres parties prenantes peuvent utiliser ce système de certification pour comprendre le déroulement de la procédure d'*audit*.

1.1

STATUT

Ce document est normatif.

1.2

GUIDE DU LECTEUR

Le présent système de certification ne peut être lu indépendamment du manuel 4.0 (ci-après : le manuel) et de la norme ISO 17021-1. Les références normatives, les termes et les définitions se trouvent dans la partie 1 du manuel.

Le chapitre 2 contient les exigences applicables aux *organismes de certification* et aux auditeurs, et définit les conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir effectuer des *audits* pour *l'Échelle de Performance CO₂*. Le chapitre 3 contient les exigences relatives à *l'audit* pour *l'Échelle de Performance CO₂*. Il décrit notamment les différents types d'*audits*, le temps nécessaire à leur réalisation et la grille de notation. Le chapitre 4 contient les exigences relatives à la délivrance du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, à l'évaluation technique, à la validité du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* et aux informations que les *organismes de certification* doivent mentionner sur le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*.

2

EXIGENCES POUR LES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET LES AUDITEURS

Ce chapitre contient les exigences pour les *organismes de certification* et les auditeurs. Ce chapitre aborde l'accord avec la Fondation pour des Marchés Publics et des Entreprises Respectueux du Climat (SKAO), l'accréditation requise, les compétences des auditeurs, la participation de la SKAO et l'harmonisation.

Une vue d'ensemble des *organismes de certification* est disponible sur les sites Internet des organismes d'accréditation et de l'*Échelle de Performance CO₂*.

2.1

ACCORD AVEC LA SKAO

Un *organisme de certification (OC)* doit être déclaré compétent par la SKAO pour exécuter des *audits* pour l'*Échelle de Performance CO₂*. SKAO officialise cela au moyen d'un accord. Cet accord décrit les droits et les obligations de l'OC et de la SKAO.

2.2

ACCREDITATION

L'OC doit être accrédité pour l'*Échelle de Performance CO₂* par un *organisme d'accréditation*.¹ Si un OC souhaite être accrédité pour effectuer des activités de certification pour l'*Échelle de Performance CO₂*, il devra se conformer à l'ISO 17021-1 et aux éventuelles exigences supplémentaires de l'*organisme d'accréditation*.

Les nouveaux OC doivent franchir trois étapes pour obtenir le statut d'OC pour l'*Échelle de Performance CO₂* :

- Étape 1 : l'OC candidate soumet une demande d'accréditation écrite à l'*organisme d'accréditation*.
- Étape 2 : si l'*organisme d'accréditation* a indiqué que la demande d'une OC candidate est recevable, l'OC candidate s'adressera à la SKAO pour conclure un accord.
- Étape 3 : l'OC candidate dispose d'un délai d'un an pour être accréditée par l'*organisme d'accréditation de l'Échelle de Performance CO₂*.

¹ Aux Pays-Bas, il s'agit du Dutch Accreditation Council (RvA), et en Belgique de l'Organisme belge d'Accréditation (BELAC).

COMPÉTENCES DES AUDITEURS

Les compétences des auditeurs qui exécutent les *audits* sont abordées spécifiquement au chapitre 7 de la norme ISO 17021-1.

Avant qu'un OC puisse déclarer un auditeur « compétent », l'OC devra réaliser une première évaluation des compétences dans la pratique (suivant l'ISO 17021-1, §7.2.4).

Un auditeur pour l'*Échelle de Performance CO₂* doit au minimum avoir une connaissance suffisante du *programme de certification*, qui comprend :

- les manuels de l'*Échelle de Performance CO₂*, y compris les éventuelles *décisions d'harmonisation* ;
- le présent système de certification ;
- le tableau des jours *d'audit* et ;
- tout autre document normatif éventuellement identifié ultérieurement.

L'auditeur doit également connaître les normes externes auxquelles le *programme de certification* fait référence, notamment les normes ISO 14064-1, ISO 14064-3, ISO 50001 et le Protocole des GES.

- En plus de ces connaissances, l'OC doit déterminer les compétences nécessaires pour les auditeurs, conformément à l'ISO 17021-1, §7.1.2, et à l'ISO 17021-1 Annexe A. À cette fin, l'OC doit au moins déterminer les compétences nécessaires pour :
 - * évaluer les aspects suivants de l'échelon 1 du manuel :
 - * déterminer le périmètre de *l'organisation* (Partie 1, §4.1) ;
 - * intégrer le *système de management de l'énergie et du CO₂* de *l'organisation* dans les *projets* (Partie 1, §4.3) ;
 - * les obligations légales de *l'organisation* en matière d'économies d'énergie, d'énergies renouvelables et de réduction du CO₂ (Partie 1, §4.4) ;
 - * revue énergétique (Partie 2, critère 1.A.1-1) ;
 - * émissions des scopes 1 et 2 (Partie 2, critère 1.A.2-1) ;
 - * un objectif de réduction ambitieux (Partie 2, critères 1.B.1-1 et 1.B.1-2) ;
 - * Sensibilisation au CO₂ (Partie 2, exigence 1.C.1).
 - * évaluer les aspects suivants des échelons 2 et 3 du manuel :
 - * déterminer le périmètre de *l'organisation* (Partie 1, §4.1) ;
 - * intégrer le *système de management de l'énergie et du CO₂* de *l'organisation* dans les *projets* (Partie 1, §4.3) ;
 - * les obligations légales de *l'organisation* en matière d'économies d'énergie, d'énergies renouvelables et de réduction du CO₂ (Partie 1, §4.4) ;
 - * revue énergétique (Partie 2, critères 2.A.1-1 et 3.A.1-1) ;
 - * les émissions des scopes 1, 2 et 3, y compris les analyses du cycle de vie (Partie 2, critères 2.A.2-1, 2.A.2-2, 3.A.2-1 et 3.A.2-2) ;
 - * autres émissions influençables (Partie 2, critères 2.A.2-3 et 3.A.2-3) ;
 - * analyses de la chaîne de valeur (Partie 2, exigences 2.A.5 et 3.A.5) ;
 - * plans de transition climatique (Partie 2, exigences 2.B.1 et 3.B.1) ;
 - * Sensibilisation au CO₂ (Partie 2, exigences 2.C.1 et 3.C.1).

Si un auditeur souhaite réaliser seul des *audits* aux échelons 2 et 3 du manuel, il devra d'abord acquérir de l'expérience en réalisant un *audit* aux échelons 2 ou 3 avec un auditeur expérimenté. Une expérience dans des *audits* de niveaux 4 et 5 du manuel 3.1 est également suffisante.

L'OC doit déterminer la durée de formation minimale pour les auditeurs nouveaux et existants, conformément à l'ISO 17021-1, §7.2.7.

2.4

OBSERVATION PAR LA SKAO

L'*organisme d'accréditation* a pour tâche de contrôler la qualité des *audits* réalisés (entre autres en assistant aux *audits*).

La SKAO peut décider d'assister à des *audits* afin d'évaluer le fonctionnement et l'efficacité du *programme de certification*. Lorsqu'elle est présente durant un *audit*, la SKAO joue le rôle d'observateur. Cela signifie que la SKAO s'abstiendra de tout commentaire substantiel au cours de l'*audit*. Toutefois, la SKAO peut demander des explications complémentaires à l'OC lorsqu'elle assiste à un *audit*. Attention : cela ne pourra se faire qu'en l'absence de l'*organisation* soumise à l'*audit*. SKAO peut transmettre à l'*organisme d'accréditation* les lacunes qu'elle a identifiées pendant qu'elle assistait à l'*audit*.

Lorsque la SKAO compte faire usage de son droit d'assister à un *audit*, elle en informera l'OC au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'*audit*. L'OC prend alors les dispositions nécessaires avec l'*organisation* à certifier. Aux fins de préparation, l'OC doit fournir les informations suivantes à la SKAO au moins 5 jours ouvrables à l'avance :

- une définition claire du périmètre de l'*organisation* ;
- le plan d'*audit* établi par l'OC (seulement les grandes lignes ; quelles actions, qui, quand, où) ;
- des informations sur les auditeurs auxquels l'OC fait appel (en indiquant l'auditeur principal et l'auditeur le cas échéant) ;
- d'autres informations logistiques concernant l'*audit* (date et lieu de l'*audit*).

La SKAO contacte elle-même l'*organisation* pour obtenir des informations et le dossier avec les documents disponibles. La SKAO traitera de manière confidentielle toutes les informations fournies par l'*organisation* pour sa participation.

2.5

HARMONISATION

Aux fins d'harmonisation, une interprétation complémentaire des exigences du *programme de certification* fait l'objet d'une discussion (sur base d'une étude de cas anonymisée) durant les réunions des auditeurs ou les réunions du Comité technique organisées par SKAO. Si une *organisation* n'est pas d'accord avec l'interprétation d'une exigence par l'OC, elle peut demander à son OC d'inscrire l'objet de la différence d'interprétation à l'ordre du jour du prochain Comité technique aux fins d'harmonisation.

La SKAO soumet une *décision d'harmonisation* au Collège central des experts pour adoption. Les *décisions d'harmonisation* adoptées sont publiées sur le site Internet de l'*Échelle de Performance CO₂* au plus tard 10 jours ouvrables après leur adoption par le Collège central des experts (CCvD). Les *décisions d'harmonisation* sont contraignantes (normatives) et entrent en vigueur après leur publication sur le site Internet de l'*Échelle de Performance CO₂* ou à une date ultérieure précisée dans la *décision d'harmonisation*.

3

EXIGENCES RELATIVES À L'AUDIT

Lors de chaque *audit*, l'OC vérifie toutes les exigences du manuel. L'*audit* suit les règles définies dans la norme ISO 17021-1 (chapitre 9).

En outre, l'OC respectera les points suivants :

- a. Lors de la réunion d'ouverture (obligatoire), l'OC souligne au moins les points suivants :
 - i. Pendant l'*audit*, l'OC ne communique pas les points de score accordés.
 - ii. L'OC soumet d'abord les résultats de l'*audit* à une évaluation technique avant de communiquer sa conclusion finale à l'*organisation*.
- b. Au cours de l'*audit*, l'auditeur identifie (le cas échéant) les *non-conformités* majeures et mineures par rapport à une exigence, avec les conséquences possibles, ainsi que la nécessité d'informations, de documents et de preuves supplémentaires, mais pas les points de score accordés ou manquants par exigence.
- c. La réalisation d'un *audit* par l'OC doit inclure au moins une visite de travail sur place effectuée par l'OC. Un *audit* réalisé uniquement sur base d'une évaluation documentaire est insuffisant et donc non acceptable. Pour les *audits* d'échelon 3 des grandes *organisations*, il est supposé que cette visite de travail soit effectuée par au moins deux auditeurs. L'OC peut, sur base d'une analyse des risques, faire une exception à cette règle. Cette exception n'est pas possible dans le cas d'une *grande organisation* qui réalise des *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂*. Lorsque deux auditeurs effectuent la visite de travail pour l'*audit*, le temps d'*audit* peut être réparti entre les deux auditeurs.
- d. Lors de la réunion de clôture, l'auditeur reste discret sur l'échelon obtenu et insiste sur le fait qu'une évaluation technique doit encore être réalisée.

3.1

DIFFÉRENTS TYPES D'AUDITS

L'Échelle de Performance CO₂ fait la distinction entre l'*audit initial*, l'*audit annuel*, l'*audit de renouvellement de certification* et l'*audit spécial*.

3.1.1

AUDIT INITIAL (ISO 17021-1, PAR. 9.3.1)

L'*audit initial* est l'*audit* qu'un OC réalise auprès d'une *organisation* sur base duquel un OC attribue un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* à un nouvel échelon. Il peut s'agir du niveau d'entrée (par exemple l'échelon 1), mais aussi d'une montée ou descente vers un autre échelon. Si une *organisation* souhaite être certifiée à un échelon différent, elle est libre à tout moment de demander un nouvel *audit initial* à l'OC.

3.1.2

AUDIT ANNUEL (ISO 17021-1, PAR. 9.6.2)

Lors d'un *audit annuel*, l'OC vérifie si l'échelon obtenu est toujours applicable. L'*audit annuel* couvre toutes les exigences du manuel. Selon la norme ISO 17021-1 §9.1.3.3, l'*audit annuel* a normalement lieu au plus tard 12 mois après l'*audit initial* ou l'*audit de renouvellement de certification*. Cet *audit annuel* est suivi d'un nouvel *audit annuel* 24 mois après l'*audit initial* ou l'*audit de renouvellement de certification*.

3.1.3

L'AUDIT DE RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION (ISO 17021-1, PAR. 9.6.3)

Un *audit de renouvellement de certification* est l'*audit* réalisé trois ans après l'*audit initial*, sans qu'il n'y ait eu de changement de l'échelon de certification durant cette période et sur base duquel un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est délivré pour le même échelon.

3.1.4

AUDIT SPÉCIAL (ISO 17021-1, PAR. 9.6.4)

Un OC doit effectuer une évaluation intermédiaire supplémentaire si :

- SKAO ou une autre partie (prenante) a informé l'OC de lacunes importantes de l'*organisation*.
- Des signes amènent l'OC à douter du bon fonctionnement du *système de management de l'énergie et du CO₂* de l'*organisation*.

Un *audit spécial* ne doit pas toujours être réalisé dans les *bureaux* de l'*organisation*. L'OC peut aussi parfois se faire une opinion en demandant des informations pertinentes.

3.1.5

EXCEPTION EN CAS D'AUDIT DANS LES 3 MOIS

L'OC évalue toutes les exigences du manuel de l'échelon concerné au cours de l'*audit*. Un OC peut faire une exception si moins de trois mois se sont écoulés depuis l'*audit* précédent. La condition est que l'OC puisse supposer que le respect par l'*organisation* des exigences du manuel à l'échelon initial peut être reporté à l'échelon supérieur. Il suffit alors d'évaluer uniquement les modifications relatives au *système de management de l'énergie et du CO₂* et le respect des exigences supplémentaires ou modifiées du manuel de l'échelon concerné.

La date de fin initiale du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* (voir aussi §4.2) et le cycle de certification triennal restent inchangés dans ce cas.

3.2

AUDIT DE PHASE 1 ET DE PHASE 2

Conformément à la norme ISO 17021-1 §9.3.1.1, l'*Échelle de Performance CO₂* établit une distinction entre l'*audit* de phase 1 et l'*audit* de phase 2 pour l'*audit initial*.

3.2.1

PHASE 1

En complément de l'ISO 17021-1 §9.3.1.2, les activités de la phase 1 de l'*audit initial* comprennent au minimum :

- l'évaluation du périmètre de l'*organisation* (l'*Échelle de Performance CO₂* est très spécifique à cet égard et cette évaluation exige du temps et de l'attention, en particulier pour les *organisations* de grande taille, complexes ou internationales. Cette évaluation est indépendante de l'échelon de certification).
- la collecte d'informations sur le portefeuille de *projets* (*Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* ou pas), la gestion de *projet* et l'intégration par celle-ci des exigences du manuel (en guise de préparation et de justification des choix à faire concernant la portée de l'*audit* et l'échantillonnage en phase 2).

Conformément à l'ISO 17021-1 §9.6.3.1.3, un *audit* de phase 1 peut être exigé lors d'un *audit de renouvellement de certification* en cas de changements significatifs au sein de l'*organisation*.

3.2.2

PHASE 2

Durant la phase 2, l'OC évalue la ou les mesures prises par l'*organisation* à la suite du ou des points constatés à la phase 1. De plus, l'OC examine la mise en œuvre et l'efficacité du *système de management de l'énergie et du CO₂* et attribue les points de score sur la base

des exigences du manuel et de ses annexes explicatives. L'OC évalue également les *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* en phase 2.

3.3

TEMPS CONSACRÉ À L'AUDIT

Pour déterminer la durée de *l'audit*, l'OC suit l'ISO 17021-1 §9.1.4 et l'IAF MD-5. En complément à cela, le Tableau des jours *d'audit* est publié sur le site Internet de *l'Échelle de Performance CO₂*. Il s'agit d'un document normatif pour les OC qui prescrit la durée minimale de *l'audit*.

3.4

ÉCHANTILLONNAGES

Ce paragraphe précise la taille minimale de l'échantillon que l'OC doit prélever pour évaluer *l'inventaire des émissions* et les *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* ainsi que pour visiter les *bureaux* (secondaires) afin de garantir que *l'audit* soit suffisamment approfondi.

3.4.1

ÉCHANTILLONNAGE DE L'INVENTAIRE DES ÉMISSIONS

L'OC doit pouvoir exprimer un degré limité de confiance légitime sur base de *l'inventaire des émissions de CO₂*. En examinant de plus près *l'inventaire des émissions de CO₂*, l'OC examine un échantillon pour se faire une idée de l'exhaustivité, de l'actualité et de la fiabilité de *l'inventaire des émissions de CO₂* (exigences 1.A.2, 2.A.2 et 3.A.2 du manuel).

L'OC suit l'ISO 14064-3, §A.4.3.2.3. pour déterminer la taille de l'échantillon. L'OC effectue une analyse de risque pour déterminer la taille de l'échantillon. L'analyse de risque prend en compte *l'inventaire des émissions de CO₂* dans son ensemble. L'OC examine toutes les émissions au moins une fois au cours du cycle de certification triennal.

3.4.2

ÉCHANTILLONNAGE DES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Les exigences du manuel de *l'Échelle de Performance CO₂* couvrent l'ensemble de *l'organisation*, y compris tous les *projets*. Les activités des *projets* découlent de la politique de *l'organisation*.

Pour l'évaluation des *projets*, l'OC prend un échantillon des *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂*. La règle suivante s'applique à l'échantillonnage :

1. L'OC reçoit avant *l'audit* un aperçu des *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* de *l'organisation* via l'environnement de connexion de SKAO : « Mon *Échelle de Performance CO₂* ».
2. L'OC détermine la taille de l'échantillon nécessaire (N) sur base du nombre total (P) de *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* en cours ou achevés durant la période à évaluer. La taille de l'échantillon est indiquée au Tableau 1.
3. L'OC sélectionne en une seule fois par tirage au sort – ou sur la base du bon sens (en prenant en considération le type de *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂*, l'importance et la durée) – le nombre exact de *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* correspondant à la taille de l'échantillon exigé. Le fait que des *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* aient déjà été inclus dans un échantillon lors d'un *audit* précédent n'a pas d'importance.
4. L'OC visite les sites des *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* en principe en concertation avec *l'organisation*. Toutefois, l'OC se réserve le droit de visiter le site d'un *projet* à l'improviste.

P	N	P	N	P	N	P	N
1	1	6	3	11	5	16	5
2	2	7	4	12	5	17	6
3	3	8	4	13	5	18	6
4	3	9	4	14	5	19	6
5	3	10	5	15	5	≥ 20	7

Tableau 1 Taille d'échantillonnage pour les Projets avec l'Échelle de Performance CO₂

3.4.3

ÉCHANTILLONNAGE POUR LA VISITE DE BUREAUX (SECONDAIRES)

L'IAF MD-1 prescrit que pour la visite des *bureaux* (secondaires) l'OC prélève un échantillon de tous les *bureaux* situés dans le périmètre des *organisations* « multisites ». La méthode d'échantillonnage prescrite dans la MD-1 reste en vigueur pour la visite des *bureaux* des *organisations* « multisites » à la fois pour l'*audit initial*, l'*audit annuel* et l'*audit de renouvellement de certification*.

Au lieu de la méthode d'échantillonnage de l'IAF MD-1 §6.1.2 et §6.1.3, l'échantillon peut également être déterminé comme suit (les autres critères de l'IAF MD-1 restent applicables) :

- Déterminer le nombre de *bureaux*, l'ensemble formant le groupe W.
- Déterminer la *consommation d'énergie finale* par *bureau*.
- Déterminer la *consommation d'énergie finale* du groupe W.
- Classer les *bureaux* du groupe W par ordre décroissant de *consommation d'énergie finale*.
- Supprimer du groupe W les plus petits *bureaux* situés à l'étranger qui, pris ensemble, représentent moins de 20 % de la *consommation d'énergie finale* du groupe W.
- Ce qui reste des *bureaux* est le groupe X.
- Supprimer du groupe X les plus petits *bureaux* qui, ensemble, génèrent moins de 20 % de la *consommation d'énergie finale* du groupe W.
- Ce qui reste des *bureaux* est le groupe Y.
- Enlever du groupe Y le site principal. Ce qui reste est le groupe Z, composé de z *bureaux* secondaires.
- Utiliser les méthodes ci-dessous pour calculer le nombre de *bureaux* à visiter selon le type d'*audit* (arrondi à l'unité supérieure). Le nombre de *bureaux* à visiter est pour un :

audit initial

- le site principal, et ;
- $1,0 * \lceil z \rceil$ *bureaux* secondaires (choisis dans le groupe Z), arrondi à l'unité supérieure. De plus, les *bureaux* à visiter sont choisis de façon à ce que toutes les activités répertoriées dans le scope soient évaluées. Exemple : si Z est égal à 5, il faudra visiter au moins le *bureau* principal et 2 *bureaux* secondaires ($1,0 * 5 = 5$).

audit annuel

- le site principal, et ;
- $0,6 * \lceil z \rceil$ *bureaux* secondaires (choisis dans le groupe Z), arrondi à l'unité supérieure. De plus, les *bureaux* à visiter sont choisis de façon à ce qu'au moins 50 % des activités répertoriées dans le scope soient évaluées à chaque *audit*, et que, pour les deux *audits* annuels pris ensemble, toutes les activités répertoriées dans le scope soient évaluées.

Exemple : si Z est égal à 5, il faudra visiter au moins le *bureau* principal et 2 *bureaux* secondaires ($0,6 * 1,03$).

audit de renouvellement de la certification

- a. le site principal, et ;
- b. $0,8 * \lceil z \rceil$ *bureaux* secondaires (choisis dans le groupe Z), arrondi à l'unité supérieure. De plus, les *bureaux* à visiter sont choisis de façon à ce que toutes les activités répertoriées dans le scope soient évaluées. Exemple : si Z est égal à 5, il faudra visiter au moins le *bureau* principal et 2 *bureaux* secondaires ($0,8 * 1,37$).

3.5

GRILLE DE NOTATION

Un OC délivre un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* si une *organisation* satisfait aux exigences d'un échelon particulier du manuel. Pour évaluer les exigences de la Partie 1, l'OC suit le système d'évaluation de l'ISO 17021-1, avec les *non-conformités* majeures et mineures. Pour la Partie 2, l'OC attribue des scores par exigence (voir aussi §3.5.1).

Une *organisation* répond aux exigences d'un échelon particulier si :

1. Toutes les exigences de la Partie 1 de l'*Échelle de Performance CO₂* ont été satisfaites, et ;
2. Les exigences minimales des axes A, B, C et D de l'échelon concerné de la Partie 2 sont satisfaites.

Par ces exigences minimales, on entend que l'*organisation* :

- obtient au moins 7 points sur 10 par exigence (par exemple 3.B.2) ;
- obtient en moyenne par axe au moins 90 % des points pour toutes les exigences.

Exemple : pour l'échelon 3, axe A, l'*organisation* doit obtenir au moins 45 points et au moins 7 points pour chaque exigence.

Certaines exemptions s'appliquent aux petites *organisations* : exigences 3.C.4 et 3.D.4. Une *petite organisation* satisfait à ces exigences minimales si elle obtient par axe 90 % des points de toutes les exigences non exemptées et au moins 7 points pour chaque exigence non exemptée.

3.5.1

SCORE PROPORTIONNEL LORSQU'UNE EXIGENCE N'EST PAS ENTIÈREMENT SATISFAITE

L'OC ne peut attribuer le score (intermédiaire) maximal que si l'*organisation* satisfait pleinement et de manière démontrable à l'exigence. Si elle ne remplit que partiellement une exigence, l'OC attribuera un score proportionnel. Par exemple, si selon l'OC, les exigences sont satisfaites à 40 %, l'OC attribuera également 40 % du score (intermédiaire) maximal, arrondi aux points entiers.

3.5.2

NON-CONFORMITÉS, SUIVI DES ACCORDS ET ACTIONS CORRECTIVES

Comme l'ISO 17021-1, l'*Échelle de Performance CO₂* fait la distinction entre les *non-conformités* majeures, les *non-conformités* mineures et les possibilités d'amélioration.

NON-CONFORMITÉS MAJEURES

Une *non-conformité* est une *non-conformité* majeure dans les cas suivants :

- Pour la Partie 1 du manuel : l'OC doit suivre la description d'une *non-conformité* majeure énoncée dans l'ISO 17021-1 §3.1.2.

- Pour la Partie 2 du manuel : lorsque, en raison d'une *non-conformité* par rapport à une exigence, l'OC n'attribue pas suffisamment de points pour l'obtention de l'échelon du manuel.
- Les *non-conformités* constatées par rapport aux exigences des *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂* sont toujours des *non-conformités* majeures.
- Conformément à l'ISO 17021-1 §3.1.2, plusieurs *non-conformités* mineures peuvent également former une *non-conformité* majeure.

En cas de *non-conformités* majeures, l'OC donne à l'organisation un maximum de trois mois pour entreprendre des *actions correctives*/supplémentaires et/ou fournir les documents manquants. Si l'organisation dépasse ce délai de trois mois dans le cas d'un *audit initial*, il faudra procéder à la réalisation d'un nouvel *audit initial*. Si l'organisation dépasse ce délai de trois mois dans le cas d'un *audit annuel* ou d'un *audit de renouvellement de certification*, l'OC suspendra le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* et pourra éventuellement délivrer un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* à un échelon pour lequel l'organisation satisfait aux exigences du manuel.

Dans des cas exceptionnels, l'OC peut, après l'expiration du délai de trois mois, autoriser l'organisation à élaborer un plan d'*actions correctives* afin de résoudre la *non-conformité* majeure. Dans ce cas, l'organisation doit démontrer qu'elle compte mettre en œuvre ce plan. Lors de l'*audit* suivant, l'OC vérifie que le plan d'*actions correctives* a été mis en œuvre.

NON-CONFORMITÉS MINEURES

Une *non-conformité* est une *non-conformité* mineure dans les cas suivants :

- Pour la partie 1 du manuel : l'OC doit suivre la description d'une *non-conformité* mineure de l'ISO 17021-1 §3.1.3.
- Pour la partie 2 du manuel : si, à la suite d'une *non-conformité* par rapport à une exigence, l'OC attribue encore suffisamment de points pour obtenir l'échelon du manuel (voir aussi §3.5 Grille de notation).

Si des *non-conformités* mineures sont constatées, l'OC accorde à l'organisation un délai maximum allant jusqu'au prochain *audit* pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'*actions correctives*. Lors de l'*audit* suivant, l'OC vérifie que l'organisation a élaboré et mis en œuvre le plan d'*actions correctives*.

POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION

Conformément à l'ISO 17021-1 §9.4.8.1, l'OC peut suggérer des possibilités d'amélioration, à condition qu'elles ne constituent pas une *non-conformité*.

4

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Ce chapitre présente les exigences préalables à la délivrance du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* et les exigences auxquelles le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* doit satisfaire.

4.1

TECHNICAL REVIEW

Les OC doivent établir une procédure pour réaliser une évaluation technique suivant l'ISO 17021-1 §9.5.2 avant chaque décision de certification et lors de chaque *audit annuel* (contrairement à l'ISO 17021-1, §9.6.1). L'évaluation technique doit permettre à l'OC de déterminer si l'équipe *d'audit* a utilisé la bonne méthodologie pour évaluer *l'organisation*.

4.2

VALIDITÉ DU CERTIFICAT SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

L'organisation reçoit un nouveau *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* en cas de conclusion positive de *l'audit initial* et lors de *l'audit de renouvellement de certification*. Le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est valable 3 ans, sous réserve d'une conformité permanente au manuel. La date de prise d'effet du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est la date de la décision de certification prise par l'OC.

VALIDITÉ EN CAS DE CHANGEMENT

Au cours de la période de validité du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, il peut y avoir des changements (au sein de *l'organisation*) qui ont un lien avec le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. La validité du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* reste inchangée en cas de modifications portant sur :

- l'échelon : en cas de croissance dans les 3 mois suivant le dernier *audit*, pour une évaluation incomplète portant uniquement sur les exigences supplémentaires ou modifiées du manuel (voir §3.1.5) ;
- le périmètre de *l'organisation*, à condition que *l'entité principale* reste la même ;
- la taille de *l'organisation*. Si une *grande organisation* se transforme en *petite organisation*, seule cette information sera mise à jour sur le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. Lorsqu'une *petite organisation* se transforme en *grande organisation*, un nouvel *audit initial* doit être réalisé.

Si une ou plusieurs des modifications susmentionnées surviennent, seules les données modifiées seront mises à jour dans le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* (et dans ses éventuelles annexes) et les points suivants s'appliqueront :

- La date de prise d'effet restera la même que celle de *l'audit initial* ou de *l'audit de renouvellement de certification* précédents et la date de fin restera la même que celle du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* initial.
- Comme il est question d'un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* modifié, le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* recevra un autre numéro de suivi/version, vu qu'il doit s'agir d'un numéro unique.
- *L'audit annuel* aura lieu au plus tard 12 mois après *l'audit initial* ou *l'audit de renouvellement de certification*.

L'OC peut décider qu'un *audit initial* est quand même nécessaire en cas de changements majeurs dans les activités et/ou le périmètre de *l'organisation*. Conformément à l'ISO 17021-1, §8.5.3, l'OC doit convenir avec *l'organisation* que celle-ci l'informerait des changements intervenus dans *l'organisation* qui peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement du *système de management de l'énergie et du CO₂*.

4.3

DÉTERMINATION DU TITULAIRE DU CERTIFICAT SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

L'OC délivre le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* au nom d'une des *entités* de *l'organisation* : il s'agit du titulaire du certificat. En principe, le titulaire du certificat sera *l'entité* la plus élevée dans la hiérarchie de *l'organisation* (*l'entité principale*), sauf si celle-ci informe l'OC en temps utile qu'il est souhaitable qu'une autre entité juridique soit titulaire du certificat. Cela n'est possible que si :

1. *L'entité* juridique choisie fait partie du périmètre de *l'organisation*, tel qu'il a été déterminé avec les méthodes du §4.1 de la partie 1 du manuel.
2. Il est clair que la mention d'une autre entité juridique en tant que titulaire du certificat n'a pas de conséquences sur le périmètre de *l'organisation*.
3. *L'entité* choisie est listée par son nom légal : un nom commercial ou un département ne sont pas autorisés.

L'OC ne peut délivrer qu'un seul certificat principal par *organisation*. Toutefois, l'OC peut délivrer des certificats partiels (voir §4.6).

4.4

REPRISE DU CERTIFICAT PAR UN AUTRE ORGANISME DE CERTIFICATION

Il peut arriver qu'une *organisation* titulaire d'un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* valide et/ou l'OC décide(nt) de mettre fin à l'accord de certification. *L'organisation* est alors libre de faire reprendre son *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* par un autre OC. Dans ce cas de figure, l'OC suivra l'IAF MD-2 et l'ISO 17021-1 §9.1.3.4.

TRANSMISSION DU CERTIFICAT SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ ET DES ENTITÉS SUR LE CERTIFICAT SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ À SKAO

L'OC transmet une copie du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* à SKAO. De plus, si des données figurant sur le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* sont modifiées, comme dans le cas d'un changement de l'échelon, du périmètre de l'organisation ou du numéro de version, l'OC délivrera un nouveau *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* et communiquera celui-ci à SKAO. L'OC signalera également à SKAO tous les cas de suspension ou de retrait de Certificats sur l'Échelle de Performance CO₂. L'OC doit également fournir à SKAO les informations sur les entités qui font partie du périmètre de l'organisation et les éventuelles modifications de celles-ci. L'accord entre SKAO et l'OC fixe des exigences supplémentaires sur la manière dont l'OC doit fournir à SKAO des informations sur les organisations.

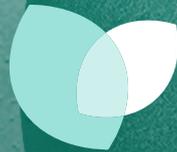
LE CERTIFICAT SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

La présentation du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* suit les prescriptions de l'ISO 17021-1 §8.2.2. Les points suivants sont également applicables :

1. Chaque *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est un document unique avec un numéro unique, de préférence de la taille d'une page de format A4. Le certificat peut le cas échéant faire référence à une annexe.
2. Le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* indique au moins les informations suivantes :
 - a. le nom du certificat : « *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* échelon N », où N peut prendre la valeur 1, 2 ou 3. Un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* indique l'échelon le plus élevé qui a été atteint. En dessous, figure la mention suivante :
 - i. « Le système de management de l'énergie et du CO₂ de l'organisation X répond aux exigences de l'échelon N du manuel 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂ », où l'organisation X est le nom du titulaire du certificat (voir §4.3).
 - b. le nom de l'entité juridique du titulaire du certificat et le numéro de la chambre de commerce (ou de l'organisation équivalente) ;
 - c. les entités faisant partie du périmètre de l'organisation avec le nom des entités juridiques telles qu'elles sont inscrites au registre de la chambre de commerce (ou d'une organisation équivalente). Les noms commerciaux ne sont pas autorisés ici. Le code NACE doit également être mentionné pour chaque entité juridique appartenant au périmètre de l'organisation (de manière suffisamment détaillée pour que les activités de l'entité apparaissent clairement). Si une organisation fait partiellement partie du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* (par exemple dans le cas d'une coentreprise), le pourcentage inclus sera indiqué ;
 - d. le nom de l'OC ;
 - e. le nom du représentant autorisé ou collaborateur autorisé de l'OC ;
 - f. la date de prise d'effet et la date de fin de validité du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* ;
 - g. l'identification de l'organisation en tant que *petite organisation* ou *grande organisation* ;
 - h. une description des scopes de la certification (ainsi que des produits ou services et activités (processus) concernés qui s'appliquent aux entités appartenant au périmètre de l'organisation), avec la mention du ou des codes NACE ;

- i. si le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* a été délivré dans le cadre d'une accréditation, le logo de *l'organisme d'accréditation* ;
 - j. le logo de *l'Échelle de Performance CO₂*.
3. *L'organisation* est libre de demander à *l'OC* des certificats partiels pour les *entités* situées à l'intérieur du périmètre de *l'organisation*. Il doit être clair pour tout le monde qu'un certificat partiel n'est pas un certificat autonome et qu'il fait toujours partie du certificat principal. Lorsqu'un certificat partiel est délivré pour une partie ou un *bureau* relevant d'un certificat principal, ce certificat partiel doit indiquer de quel certificat principal il relève (en mentionnant le nom du certificat principal accompagné du numéro du certificat). Si un certificat partiel est délivré pour une partie ou un *bureau* relevant d'un certificat principal, cela doit être explicitement mentionné sur le certificat principal dans la description du périmètre de *l'organisation* (« nom de *l'entité* juridique - certificat partiel du nom du certificat principal »). Seuls les certificats principaux de *l'Échelle de Performance CO₂* sont répertoriés sur le site Internet de *l'Échelle de Performance CO₂*.

Si nécessaire, *l'OC* peut joindre une annexe au *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. Cette annexe doit être reliée au *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* et publiée en même temps que celui-ci.



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

L'Échelle de Performance CO₂ est développée en néerlandais et est approuvée pour l'accréditation par le Conseil d'accréditation néerlandais (RvA) et le BELAC belge. Pour toutes les traductions de documents normatifs, la version néerlandaise fait foi en cas de divergences ou de différences d'interprétation. En cas d'ambiguïté, veuillez contacter SKAO, info@co2performanceladder.com. Aucun droit ne peut être dérivé des traductions.